

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 26 mai 2020**

**Date de convocation du conseil municipal** : 19 mai 2020

**Présents** : Mesdames Monique LABYE, Annie FELISAZ, Isabelle FAFET, Messieurs Marc BOCHAND, Edouard de COSSÉ BRISSAC, François DUFROY, Francis GEOFFROY, Noël MORENO, Rénata MOULIGNEAUX, José SAURA, Yohan THAYE.

**Début de la séance**: 19h00

**Secrétaire de séance** : Marc BOCHAND

Début de la séance 19h00

\* \* \*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-17, Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner pour assurer ces fonctions Marc BOCHAND.

Aucune observation n'ayant été apportée, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Annie FELISAZ et Yohan THAYE.

\* \* \*

### **1. Election du Maire**

M. le Président Edouard de COSSÉ BRISSAC (plus âgé des conseillers) rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Après un appel de candidatures, Madame Isabelle FAFET se présente, il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 06

A obtenu : 11 voix

Madame Isabelle FAFET ayant obtenu 11 voix, elle est proclamée Maire à la majorité absolue et est installée immédiatement.

\* \* \*

### **2. Création de Postes d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de deux adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- d'approuver la création de deux postes d'adjoints au maire,
- de faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

\* \* \*

### **3. Elections des Adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, Vu la décision du conseil municipal de créer 2 postes d'adjoints,

Madame le maire rappelle que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination

***(pour les communes de moins de 3500 habitants : Madame le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions***

que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires)

- Election du premier adjoint :

Après un appel de candidature, Monsieur Marc BOCHAND se présente, il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 06

Après dépouillement :

- Monsieur Marc BOCHAND a obtenu 10 voix
- Madame Annie FELISAZ a obtenu 1 voix

Monsieur Marc BOCHAND ayant obtenu 10 voix il est proclamé premier adjoint au maire à la majorité absolue et est installé immédiatement.

- Election du deuxième adjoint :

Après un appel de candidature, Madame Annie FELISAZ se présente, il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 06

A obtenu : 10 voix

Madame Annie FELISAZ ayant obtenu 10 voix elle est proclamée deuxième adjointe au maire à la majorité absolue et est installée immédiatement.

\* \* \*

**4- Applications des articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code des Collectivités territoriales.**

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales, Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1** : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- (1)** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2)** De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3)** De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4)** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5)** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6)** De passer les contrats d'assurance ;
- (7)** De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8)** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9)** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10)** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11)** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- (21) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

**Article 2 :** Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier et deuxième adjoint en cas d'empêchement du maire.

**Article 3 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h30.

Isabelle FAFET		François DUFROY	
Marc BOCHAND		Francis GEOFFROY	
Annie FELISAZ		Noël MORENO	
Monique LABYE		JOSE SAURA	
Rénata MOULIGNEAUX		Yohan THAYE	
Edouard DE COSSÉ BRISSAC			